

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES COMMUNES
DE BOHAL et SAINT MARCEL
POUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE TERRAINS
MULTISPORTS**

FOURNITURE ET POSE DE TERRAINS MULTISPORTS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES**
 - 1.1. - OBJET DE L'ACCORD-CADRE
 - 1.2. - DECOMPOSITION EN LOTS DE L'ACCORD-CADRE
 - 1.3. - DUREE - DELAIS D'EXECUTION
 - 1.4. - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
- 2. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE**
- 3. DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON**
 - 3.1. DELAIS DE BASE
 - 3.2. PROLONGATION DES DELAIS
- 4. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS**
- 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS**
- 6. MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS**
 - 6.1. MAINTENANCE
 - 6.2. GARANTIE
- 7. GARANTIES FINANCIERES**
- 8. AVANCE**
 - 8.1. 8.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT
 - 8.2. 8.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE
- 9. PRIX**
 - 9.1. CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES
 - 9.2. MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX
- 10. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**
 - 10.1. ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS
 - 10.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS
 - 10.3. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT
- 11. PENALITES**
 - 11.1. PENALITES DE RETARD
 - 11.2. PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE
- 12. ASSURANCES**
- 13. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE**
- 14. DROIT ET LANGUE**
- 15. CLAUSES COMPLEMENTAIRES**
- 16. DEROGATIONS AU C.C.A.G.**

Préambule

Deux projets d'aménagement de terrains multisports ont été exprimés par des communes du Morbihan.

Au regard de ces besoins similaires, les communes de BOHAL, de SAINT MARCEL ont décidé de constituer un groupement de commandes, coordonné par la commune de BOHAL.

1. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

1.1. - Objet de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu dans le cadre d'un groupement de commande composé des communes de BOHAL et de SAINT MARCEL.

La commune de BOHAL est le coordonnateur du groupement. A ce titre, il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats. Chaque membre du groupement signe le marché et la commune de BOHAL notifie le marché.

Chaque membre peut émettre un ou plusieurs bons de commande sans faire contre signer celui-ci par l'autre membre du groupement.

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

FOURNITURE ET POSE DE TERRAINS MULTISPORTS ET DE JEUX DE PLEIN AIR

Lieu(x) d'exécution : Les sites membres du groupement de commande (Commune de Bohal, commune de Saint Marcel)

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre avec un maximum de 75 000€ HT passé en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande par chaque commune membre du groupement.

1.2. Décomposition en lots de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3. Durée - Délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une période de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande précisera :

- Le nom du membre du groupement qui fait la commande ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant d'une des deux communes pourront être honorés par le titulaire.

2. Pièces contractuelles de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- 1 acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,
- Le bordereau des prix unitaires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire original fait seul foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés dont l'original fait seul foi
- Le CCAG Fournitures Courantes et Services
- Le mémoire technique du titulaire et les fiches techniques des matériels

3. Délais d'exécution ou de livraison

3.1. Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du contrat.

En toute hypothèse le délai d'exécution du bon de commande ne peut avoir pour effet de prolonger la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaîtraient l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

3.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par chaque pouvoir du groupement dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

4. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Adresses de livraison :

La livraison des fournitures sera faite sur le territoire des communes suivantes (lieu d'implantation précisé en temps utile) :

Commune de BOHAL
Place des tilleuls
56140 BOHAL

Commune de SAINT MARCEL
6 rue du maquis
56140 SAINT MARCEL

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

Poursuite de l'exécution des prestations

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

5. Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le coordonnateur du groupement prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

6. Maintenance et garanties des prestations

6.1. Maintenance

Les prestations font l'objet d'une maintenance pour toute la durée du marché dont le point de départ est la date de l'installation du matériel. Le titulaire interviendra dans les meilleurs délais, à préciser dans le mémoire technique, au remplacement de pièces, vandalisées ou cassée. Cette maintenance interviendra uniquement pour des raisons exclues des garanties pour chaque équipement.

6.2. Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie liée à la garantie propre de chaque équipement du city stade et précisée dans les fiches techniques des matériels, remises dans le mémoire technique, dont le point de départ sont les notifications des décisions d'admission de chaque terrain.

7. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8. Avance

8.1. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 25 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

8.2. Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9. Prix

9.1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires selon les stipulations du présent Accord-cadre, par application :

- Des prix des bordereaux des prix unitaires de l'Accord-cadre

9.2. Modalités de variations des prix

Les prix sont fermes.

10. Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. seront respectées.

10.2. Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante en fonction de chaque bon de commande soit:

Commune de BOHAL

Place des tilleuls
56140 BOHAL

Commune de SAINT MARCEL

1 Place des AFN
56140 SAINT MARCEL

- En cas de cotraitance :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
 - Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

10.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

11. Pénalités

11.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 10 % du montant du bon de commande concerné par le retard.

11.2. Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité de retard de 50 € par jour sera appliquée dès lors que le délai d'intervention dépassera la date d'intervention convenue par courrier ou par courriel.

12. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande des membres du groupement et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13. Résiliation de l'accord-cadre

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par chaque pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

Chaque pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14. Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15. Clauses complémentaires

Cession de marché

Le Titulaire ne pourra céder le présent marché, sans accord préalable du groupement de commandes, sous peine de résiliation à ses torts.

Redressement et liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

16. Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 13 déroge à l'article 33 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services